

# Changements dans les législations du travail au Canada

## Changes in Canada Labour Law

Michel Gauvin and Geoffrey Brennan

Volume 45, Number 2, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/050591ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/050591ar>

[See table of contents](#)

Article abstract

Changements dans les législations du travail au Canada

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gauvin, M. & Brennan, G. (1990). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 45(2), 424–427.  
<https://doi.org/10.7202/050591ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## **Changements dans les législations du travail au Canada**

**1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1989**

### **Alberta**

Loi sur le jour de la Famille (*Family Day Act*) Projet de loi 1; Sanctionné: 18/08/89

Cette loi prévoit qu'en reconnaissance de l'importance de la famille, le troisième lundi de février de chaque année est déclaré être un jour férié connu sous le nom de «jour de la Famille de l'Alberta» (*Alberta Family Day*). Elle modifie le Code des normes d'emploi (*Employment Standards Code*) afin d'ajouter ce jour à la liste des congés fériés payés. Elle est entrée en vigueur le 19 février 1990.

### **Colombie-Britannique**

Règlement en vertu de la Loi sur les normes d'emploi (*Employment Standards Act*) 233/89; Gazette: 22/08/89

Ce règlement modifie le B.C. Reg. 37/81 et prévoit des hausses des taux de salaires minimums en Colombie-Britannique. Le taux payable aux personnes âgées de 18 ans et plus est passé à 4,75 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et passera à 5,00 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990. Le taux payable aux personnes de moins de 18 ans est passé à 4,25 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et passera à 4,50 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990. Les aides familiales, les domestiques, les travailleurs agricoles et les horticulteurs qui sont payés autrement qu'au taux horaire ou à la pièce ont droit à 38 \$ par jour de travail ou partie de journée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et auront droit à 40 \$ par jour ou partie de journée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990. Les concierges qui résident dans un immeuble de 8 à 60 logements ont droit à un minimum de 285 \$ par mois, plus 11,40 \$ l'unité et ceux résidant dans un immeuble de plus de 60 logements ont droit à un minimum de 968 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1990, ces taux augmenteront à 300 \$ par mois, plus 12 \$ l'unité, lorsque l'immeuble contient de 8 à 60 logements et à

---

\* Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN et Geoffrey BRENNAN de la Direction des Relations fédérales provinciales, Travail Canada.

The information contained in this article is available in English under the title *Index of Labour Legislation*, from Federal/Provincial Relations, Labour Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0J2

1 020 \$ par mois, lorsque l'immeuble en contient plus de 60. De plus, ce règlement fixe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, les taux minimums payables aux travailleurs agricoles embauchés pour la cueillette de fruits, de légumes et de baies, selon le poids ou le volume de ce qu'ils ont cueilli. Ces taux seront également révisés en avril 1990.

### **Nouveau-Brunswick**

Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail Projet de loi 47;  
Sanctionné: 19/05/89

Cette loi prévoit qu'un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne omet de se conformer à un ordre de suspendre des travaux jugés dangereux par un agent d'hygiène et de sécurité du travail en vertu de l'article 32(1)(a) de la loi peut arrêter cette personne sans mandat. Une audition doit être tenue devant un juge aussitôt que possible mais, si l'audition ne peut avoir immédiatement lieu, la personne doit être relâchée lorsqu'elle s'engage à comparaître pour répondre à l'accusation à l'heure et à l'endroit fixés par le juge. Un agent de la paix qui procède à une telle arrestation doit informer sans délai la personne des motifs de son arrestation et de son droit de retenir les services d'un avocat.

De plus, les amendes et peines prévues à la loi ont été accrues. Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à la loi, à ses règlements ou à un ordre émis en vertu de ceux-ci commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, à une amende maximale de 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou aux deux.

Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

### **Ontario**

Loi de 1989 concernant le règlement d'un conflit de travail à la Commission de transport de Toronto (*Toronto Transit Commission Labour Disputes Settlement Act, 1989*) Projet de loi 58; Sanctionné: 16/10/89

La loi prévoit le règlement d'un conflit de travail entre la Commission de transport de Toronto et ses employés, lesquels sont représentés par trois syndicats. Elle ordonnait à compter du 16 octobre 1989 la fin de toute grève ou de tout lockout, le retour au travail de tous les employés et la reprise des activités normales. Durant la période d'application de la loi, on ne peut modifier les salaires ou autres conditions d'emploi en vigueur au moment où les conventions collectives ont expiré ou des droits, privilèges ou obligations qui y étaient prévus. Des modifications peuvent cependant être effectuées si elles se font en accord avec la présente loi ou si elles ont l'assentiment des parties.

Le litige ayant trait à la dotation de postes (y compris l'utilisation de travailleurs à temps partiel) qui existe entre la Commission de transport de Toronto et le Local 113 du Syndicat uni du transport est déferé à un enquêteur. Celui-ci examinera les questions reliées à ce litige et soumettra un rapport pouvant contenir des recommandations aux parties ainsi qu'au ministre du Travail. À moins que les parties ne s'entendent sur les points étudiés par l'enquêteur, son rapport et ses recommandations s'il y a lieu doivent être déposés d'ici le 30 juin 1990 ou à une date ultérieure fixée par le Ministre.

Toutes les autres questions qui demeurent en litige entre la Commission de transport de Toronto et les syndicats sont déferées à l'arbitrage exécutoire. On accorde aux employés une augmentation de salaire de 5 % à compter de l'expiration de la convention collective qui s'applique à eux. L'arbitre peut augmenter ce pourcentage. Les conventions collectives qui lient les parties sont d'une durée de deux ans.

On prévoit des amendes pour les infractions à la loi. Dans le cas d'un individu, l'amende maximale est de 1 000 \$ par jour, tandis que dans le cas de l'employeur ou d'un syndicat, elle peut atteindre 10 000 \$ par jour.

**Proclamation de la Loi de 1989 limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail (Projet de loi 194; S.O. 1989, c. 48)**

Cette loi, qui a été décrite dans *Relations Industrielles* (Vol. 45, No 1, 1990, pp. 199-200), a été promulguée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## **Québec**

**Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail en vertu de la Loi sur les normes du travail Décret 1468-89; Gazette: 13/09/89**

Ce règlement modifie les taux du salaire minimum à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989. Le taux général est passé à 5,00 \$ l'heure, celui payable aux travailleurs qui reçoivent habituellement des pourboires, à 4,28 \$ l'heure et celui payable aux travailleurs domestiques qui résident chez leur employeur est passé à 186 \$ par semaine. En outre, les autres taux fixés par ce règlement, tel celui qui est payable aux travailleurs forestiers ou aux boutefeux, aux ferrailleurs ou aux foreurs, ont été abrogés.

## **Saskatchewan**

**Ordonnance de 1989 sur le salaire minimum en vertu de la Loi sur les normes du travail (*Labour Standards Act*) O.I.C. 971/89; Gazette: 08/12/89**

Cette ordonnance augmente le taux du salaire minimum à 4,75 \$ l'heure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et à 5,00 \$ l'heure, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

## **Fédéral**

**Loi sur la reprise des services gouvernementaux Projet de loi C-49; Sanctionné: 15/12/89**

La loi a été adoptée en vue de mettre fin à un conflit entre le gouvernement fédéral représenté par le Conseil du Trésor et des employés d'hôpitaux ainsi que des équipages de navires représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada. À compter du 16 décembre 1989, l'employeur doit assurer la reprise des services gouvernementaux fournis par les employés et chaque salarié touché doit remplir ses fonctions lorsqu'on le lui demande. Les conventions particulières et les dispositions applicables de la convention cadre, lesquelles sont expirées, sont réputées être en vigueur jusqu'à une date fixée par le bureau de conciliation établi par la loi à l'égard de chaque unité de négociation. Les parties sont liées par les modalités de ces conventions, telles que modifiées durant le processus de règlement du différend prescrit par la loi.

La loi prévoit que le président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique (CRTFP) doit établir deux bureaux de conciliation, l'un concernant les services hospitaliers et l'autre concernant les équipages de navires. Toutes les questions en litige relatives à la modification ou à la révision d'une convention particulière et de la convention cadre sont déferées à ces bureaux de conciliation. Dans les 90 jours suivant son établissement, ou dans un délai plus long accordé par le président de la CRTFP après consultation avec les parties, chaque bureau de conciliation doit tenter d'effectuer une médiation portant sur les questions qui lui sont soumises. Si le bureau ne peut trouver un terrain d'entente à l'égard d'une question, il doit entendre les parties et rendre une décision sur cette question. De plus, il doit déterminer la date d'expiration des conventions collectives, cette date ne pouvant se situer avant le 21 juin 1991 dans le cas des employés d'hôpitaux et le 30 juin 1991 dans le cas des équipages de navires. Une fois que sont établies une nouvelle convention particulière et la convention cadre, les parties peuvent convenir d'en modifier toute disposition, sauf en ce qui a trait à sa durée.

Des amendes importantes sont prévues pour les infractions à la loi variant entre 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'un individu, entre 10 000 \$ et 50 000 \$ dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'une des parties, et entre 50 000 \$ et 100 000 \$ dans le cas de l'agent négociateur. Ces amendes s'appliquent à chaque jour ou partie de jour au cours duquel se commet ou se continue une infraction.

#### Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail — Modification — en vertu du Code canadien du travail DORS/89-515; Gazette: 08/11/89

Ce règlement abroge et remplace la partie VI du Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité du travail, laquelle traite de l'éclairage. De façon générale, les modifications qu'il contient réduisent les niveaux d'éclairage requis dans les espaces à bureaux, les espaces industriels, etc., reflétant ainsi les normes nationales et internationales actuelles et un souci accru d'économie d'énergie. De nouveaux niveaux minimums d'éclairage sont établis pour les aires de chargement et de vérification industrielles, les aires de stationnement couvertes, les postes de travail situés dans une aire de trafic ou un poste de stationnement des aéroports, dans une aire dans laquelle des objets d'exposition ou des pièces d'archives sont manipulés ou entreposés, ainsi que dans une aire où l'on effectue un travail au moyen de terminaux à écran de visualisation (TEV). Ce règlement établit également des niveaux maximums d'éclairage pour le travail sur TEV, afin de réduire l'exposition à un éclairage excessif et à des reflets éblouissants et de mieux contrôler ainsi le stress professionnel et la fatigue oculaire occasionnés par ces facteurs. Ce règlement est entré en vigueur le 26 octobre 1989.